



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cancer

Question écrite n° 109046

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur un antibiotique qui inhiberait l'activité d'un gène cancéreux. En effet, selon une étude américaine, « un antibiotique peu connu est prometteur comme agent anticancéreux en inhibant un gène trouvé à des taux plus élevés que la normale dans la plupart des tumeurs humaines. Le gène FoxM1 est nécessaire à la prolifération cellulaire. En bloquant le gène on bloque la prolifération ». Selon un système d'observation basé sur la luciférase (protéine fluorescente), on a identifié un antibiotique, la siomycine A, qui cible spécifiquement le FoxM1 sans affecter d'autres fonctions cellulaires. L'étude indique « que cet antibiotique induisait les cellules cancéreuses, mais pas les cellules normales, à se suicider dans un processus appelé l'apoptose ». Aussi, il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement quant à cette étude d'une part et, quelles solutions il compte mettre en oeuvre afin d'approfondir les recherches dans ce sens d'autre part.

Texte de la réponse

Les travaux menés par une équipe scientifique américaine sur l'utilisation d'un antibiotique, la siomycine A, dans le traitement du cancer semblent prometteurs, et pourraient présager du développement d'une nouvelle classe de médicaments anticancéreux. Néanmoins, compte tenu du stade très préliminaire de ces études, il y a lieu d'être particulièrement prudent sur les éventuels débouchés thérapeutiques pouvant en résulter. Ainsi, un processus de développement de plusieurs années doit être mené avant d'aboutir à un produit pharmaceutique susceptible d'obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM). Celui-ci comprend une phase de développement préclinique comprenant des études pharmacologiques et toxicologiques, suivie des études cliniques chez l'homme. À l'issue de ce processus, une AMM ne peut être accordée à un produit pharmaceutique qu'après l'évaluation de sa qualité, de son efficacité et de son innocuité, et de l'appréciation de son rapport bénéfice/risque. En tout état de cause, il semble à ce jour qu'aucun laboratoire pharmaceutique n'ait fait état de sa volonté de revendiquer pour la siomycine A de nouvelles indications dans le traitement ou la prévention du cancer. Dans ce contexte, les autorités sanitaires nationales ne disposent pas de compétence pour contraindre une firme pharmaceutique à promouvoir des recherches et le développement de nouveaux produits pharmaceutiques.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109046

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11535

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 640